



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
de l'Ariège

TERRITOIRE Natura 2000 FR7300831 « Quérigut, Laurenti, Rabassoles,
Balbonne, La Bruyante et Haute Vallée de l'Oriège »

MESURE TERRITORIALISÉE MP_N831_HE4

Restauration par brûlage dirigé de pelouses et de landes avec PHAE2_GP3

MP-N831-HE4 : SOCLEH03 + HERBE_01 + OUVER_03 + HERBE_09

CAMPAGNE 2009

1 Objectifs de la mesure

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles et non mécanisables.

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches ou pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Le maintien d'une telle mosaïque d'habitats est en outre favorable à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

Le brûlage dirigé peut aussi être considéré comme une pratique d'entretien, dans la mesure où pour certains types de végétation, un brûlage périodique peut faire partie intégrante de la gestion des habitats et de leur dynamique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **99 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les années de l'engagement : l'échéance du contrat MAE est calée sur l'échéance du contrat PHAE2, c'est à dire mai 2013.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP_N831_HE4

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure MP_N831_HE4.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure MP_N831_HE4.

2.1.2 Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de la PHAE2 mise en place pour les estives. Sur le site Natura 2000 FR7300831 « Quérigut, Laurenti, Rabassoles, Balbonne, La Bruyante et Haute Vallée de l'Oriège », les gestionnaires d'estives ont contractualisé, en 2008, de la PHAE2-GP2 et de la PHAE2-GP3.

plage de chargement à respecter sur l'estive et correspondant aux engagements PHAE2 :
0.01 UGB/ha à 0.34 UGB/ha

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager (modèle en annexe)

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi obligatoirement avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.1.4 Vous devez faire établir un programme de travaux de brûlage des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux pluriannuel (durée du contrat) doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.1.5 Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Si votre estive dispose d'un diagnostic pastoral, celui-ci servira de base pour la réalisation du plan de gestion pastorale. Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le document finalisé doit être réalisé dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure MP_N831_HE4 les surfaces d'estives collectives en landes ou pelouses nécessitant un brûlage pour réouvrir le milieu et favoriser ainsi leur régénération avec la création de mosaïques d'âge et de densité.

3 Cahier des charges de la mesure MP_N831_HE4 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP_N831_HE4 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N831_HE4 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
OUVERT_03 : Brûlage dirigé				
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage pour les surfaces engagées (cf. § 3.2.1). Les brûlages seront réalisés sur sol humide ou gelé.	Vérification de l'existence du programme de brûlage	Programme de brûlage	Définitif	Principale Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. (modèle en annexe)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Mise en oeuvre du programme et des modalités de brûlage : - respecter la réglementation et prescriptions départementales sur l'incinération des végétaux - réaliser le brûlage au cours de l'année mentionnée dans le programme de travaux, ou si cas de force majeure, une fois au cours du contrat.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Principale totale
Respect des dates de brûlage définies dans le programme des opérations de brûlage	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Secondaire Seuls
HERBE_09 : Gestion pastorale				
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (cf. § 3.2.5)	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastoral	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les quartiers ou secteurs concernés	Visuel et Vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage (cahier d'estive)	Réversible	Principale Totale
HERBE_01 : Enregistrement des interventions et des pratiques				
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacun des quartiers ou secteurs concernés (cf. § 3.2.3)	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (cahier d'estive)	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des interventions de brûlage (cf. § 3.2.2) : type d'intervention, localisation et date	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu du programme de travaux de brûlage dirigé

Le programme des opérations de brûlage dirigé doit contenir :

- les habitats concernés par l'écobuage
- le positionnement sur fond cartographique des surfaces engagées
- le nombre d'interventions nécessaires et leur périodicité au cours des 5 ans
- les périodes d'intervention à respecter
- la préparation des parcelles et les précautions éventuelles
- les modalités d'intervention, conformes aux modalités définies pour le territoire :

³ **Définitif au troisième constat**

⁴ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

- Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ou brûlage pied à pied.
- Préparation de la parcelle,
- Surveillance du feu,
- Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

3.2.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions de brûlage (modèle en annexe)

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N831-HE4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- Enregistrement des interventions de brûlage dirigé sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date d'intervention

3.2.3 Contenu minimal du cahier d'enregistrement du pâturage (modèle en annexe)

L'enregistrement s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, en référence au calendrier du plan de gestion pastoral et selon le modèle proposé en annexe (la relation entre le quartier ou secteur et les parcelles engagées, identifiées par leur code (n°lot, n°parcelle) est indiquée dans le plan de gestion). Il devra porter sur les points suivants :

- Identification du quartier
- Dates d'entrées et de sorties par quartier, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

3.2.4 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque quartier ou secteur concerné

Le chargement moyen s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, sur une période définie. Il est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'estive, sur la période définie.

Pour chaque quartier ou secteur concerné, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface du quartier ou du secteur x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

3.2.5 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière via la mesure Herb09 et sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation)
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Modèle Diagnostic parcellaire

Annexe 2 : Modèle Diagnostic pastoral

Annexe 3 : Modèle Cahier de fertilisation

Annexe 4 : Modèle Cahier d'estive

Annexe 5 : Modèle d'enregistrement des interventions d'écobuage